



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

modifiant l'arrêté du 12 mai 2023 autorisant la société GRELIER & FILS, au lieu-dit « Comteau de Roubisque » sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE

**à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
à mettre en eau une zone humide, opération soumise à loi sur l'eau.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration définie l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007, autorisant la Société GRELIER ET FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit « Comteau de Roubisque » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2022, prolongeant d'un an le délai d'autorisation initialement accordée à la Société GRELIER ET FILS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit « Comteau de Roubisque » ;

VU la décision datée du 6 novembre 2020 soumettant à évaluation environnementale le projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par GRELIER ET FILS sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, suite à l'examen du cas par cas ;

VU la demande déposée le 14 juillet 2021 auprès du Guichet Unique dématérialisé pour les autorisations environnementales (GUNenv) par la société GRELIER ET FILS dont le siège social est situé 1 Tastat, 33 390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit « Comteau de Roubisque » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments des 6 décembre 2021, 22 mars 2022 et 27 juillet 2022, ainsi que l'actualisation du 13 janvier 2023 suite à l'enquête publique ;

VU la décision en date du 14 octobre 2022 de la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée, pour une durée de un mois, du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, en date des 18 novembre et 9 décembre 2022 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS et VAL-DE-LIVENNE ;

VU l'avis du 27 août 2021 de l'ARS ;

VU l'avis du 29 juillet 2021 de l'INAO ;

VU l'avis du 27 août 2021 du SMIDDEST relatif au SAGE Estuaire de la Gironde ;

VU l'avis du 8 septembre 2021 du SMEGREG relatif au SAGE Nappes profondes de Gironde ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis du 14 septembre 2022 du SEN de la DDTM 33 ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières », lors de la séance tenue sous format dématérialisé les 27, 28 avril et 02 mai 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 avril 2023, notamment concernant l'usage futur du site, la pente maximale des berges et l'accès aux secours ;

VU l'arrêté du 12 mai 2023 autorisant la société GRELIER & FILS, au lieu-dit « Comteau de Roubisque » sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et à mettre en eau une zone humide, opération soumise à loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les observations présentées par l'exploitant dans le cadre de sa consultation ont été omises dans l'arrêté du 12 mai 2023 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte ces observations dans les autorisations accordées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Les articles 1.2.2, 1.2.4.2, 2.2.2.1, 2.3.1, 3.1.1 et 5.2 de l'arrêté du 12 mai 2023 sont modifiés comme suit :

Article 1.2.2 - Liste des AIOT concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d' ouvrage souterrain , non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de 2 piézomètres de surveillance
1.3.1.0 - 2°	D	Prélèvements dans une Zone de Répartition des Eaux	Pompage occasionnel dans le plan d'eau pour l'arrosage des pistes Q < 1 000 m³/an (4m³/h maximum)
2.1.5.0 - 1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface du projet : 15 ha Surface du bassin-versant interceptée : 9,6 ha Total : 24,6 ha > 20 ha
3.2.3.0 - 1°	A	Plans d'eau , permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Extension d'un plan d'eau issu de l'extraction par mise à nu de la nappe Total : 12,1 ha
3.3.1.0 - 1°	A	Assèchement, mise en eau , imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Mise en eau d'une zone humide d'environ 6,7 ha

A (Autorisation)

D (Déclaration)

Article 1.2.4.2 - Zone de compensation.

Le protocole de compensation de la mise en eau de l'autre partie de zone humide, défini à l'annexe 7, est mis en œuvre sur les parcelles AB 24 et AB 25 de la commune de BLAYE pour une durée de 20 ans.

Si la vente de la parcelle dont M. et Mme GRELIER Franck sont propriétaires advenait avant l'échéance de la durée de compensation, l'exploitant justifie la mise en place d'une **Obligation Réelle Environnementale** ou tout dispositif équivalent sur les parcelles concernées.

Article 2.2.2.1 - Rythme de fonctionnement.

Les périodes d'exploitation (aménagement, extraction et évacuation) de la carrière sont les **jours ouvrables de 7 h à 19 h**. L'accès au site est fermé et interdit les samedi, dimanche et jours fériés, ainsi qu'en dehors des heures d'ouvertures.

A titre exceptionnel, l'exploitation est autorisée à fonctionner jusqu'à 22 h, en cas de période de forte production, et à partir de 6 h lors de périodes de canicule. L'exploitant informe la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, les riverains et l'inspection des installations classées avec un préavis de 3 jours minimum.

Article 2.3.1 - Conditions de remise en état.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- de façon générale, la découverte de la phase N sera utilisée pour le réaménagement de la phase N-1,
- reprofilage de certaines berges selon plusieurs types de profils mais avec une pente maximale de 30 %,
- remblaiement de plusieurs secteurs pour aménager des zones de hauts-fonds et des berges sinueuses,
- régalinge de la terre végétale sur les secteurs remblayés et les berges afin de permettre leur revégétalisation,
- réalisation de quelques plantations pour le traitement paysager du site,
- maintien de l'aire d'accueil des secours,
- maintien du déversoir,
- tous les vestiges d'exploitation seront évacués.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 3.1.1 - Accès des secours.

L'exploitant s'assure régulièrement de la connaissance de la carrière et de son plan d'eau auprès des services de secours.

L'accès au site par les services de secours est possible **en permanence**, y compris en dehors des heures ouvrables. Les coordonnées de l'exploitant sont à disposition des services de secours.

En présence d'un plan d'eau :

- au moins une **bouée** est placée sur la berge, sans délai, à proximité du chantier d'extraction ;
- **une zone stabilisée et adaptée aux manœuvres** est aménagée en concertation avec les services de secours et de défense incendie afin de permettre un **accès à l'eau** pour des besoins de lutte incendie. Cet aménagement est régulièrement entretenu.

Article 5.2 - Publicité.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Aubin de Blaye et pourra y être consultée .

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de Blaye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté sera adressé aux Conseils municipaux de Braud-et-Saint-Louis, Etauliers, Saint-Ciers-sur-Gironde, Val-de-Livenne et Reignac.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Gironde, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le reste est sans changement.

Article 5.3 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de BORDEAUX :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5.4 : Publicité.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Aubin de Blaye et pourra y être consultée .

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de Blaye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté sera adressé aux Conseils municipaux de Braud-et-Saint-Louis, Etauliers, Saint-Ciers-sur-Gironde, Val-de-Livenne et Reignac.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Gironde, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.5 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société GRELIER ET FILS.

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous-Préfète de Blaye,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de Saint-Aubin-de-Blaye,
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde et à Messieurs les Maires de Braud-et-Saint-Louis, Etauliers, Saint-Ciers-sur-Gironde, Val-de-Livenne et Reignac.

Bordeaux, le 9 JUIN 2023

Le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Justin BABILOTTE